

Famille COLIN, Marcel,  
B.P. 1248 - KIGALI.

Kigali, le 31 mai 1972.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
et des Affaires Judiciaires,  
KIGALI.

Concerne : - Dossier RA 145/1303/71 à la Cour Suprême depuis le 16/7/1971.  
- Dossier RP 2018/Kig. - RMP 5684/KA - Diffamation de ILACO-ARNHEM  
par VAN VOORTHUIZEN, NDIBWAMI et RUTAGENGWA - Tribunal de Première Instance.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance, qu'en concordance avec vos conseils qui nous ont été transmis par Monsieur l'Ambassadeur de Belgique à Kigali, suivant contenu de votre réponse à sa lettre du 5 avril 1972, nous avons rappelé, le 16 mai 1972, à Monsieur le Président de la Cour Suprême, notre action introduite le 16 juillet 1971, en révision partielle de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Kigali le 24 avril 1971.

Quant au dossier de notre plainte du 17 mai 1971, instruit et se trouvant au Tribunal de Première Instance de Kigali relatif à :

- Diffamations graves commises, à nos dépens avec intention préméditée de nuire, par VAN VOORTHUIZEN et NDIBWAMI, le 15 avril 1971 à l'Ambassade du Zaïre et à la Cour d'Appel, durant la même matinée, par VAN VOORTHUIZEN et RUTAGENGWA, au nom de la société ILACO par procuration, faisant partie d'un complot prémédité depuis mars 1971.

- Concussion d'un fonctionnaire de l'Ambassade du Zaïre pour lui faire truquer une communication téléphonique en compagnie de NDIBWAMI, visant à tromper les Juges de la Cour d'Appel et tout le public, à notre sujet, par des mensonges qui devaient servir à donner une apparence véridique à des fausses accusations, extrêmement graves et dangereuses pour l'existence et l'avenir d'une famille.

- Fausse procuration contestée par la société ILACO elle-même, qui désavoue VAN VOORTHUIZEN et RUTAGENGWA tout en impliquant NDIBWAMI par lettre du 10 mai 1971 écrite par M<sup>re</sup> LAROCHE de Bruxelles au nom de la société ILACO.

- Faux assistant juridique en Cour d'Appel : RUTAGENGWA, méconnu et renié par la société adverse elle-même, selon texte de la lettre précitée.

- Faux alibi de NDIBWAMI prouvé par déclarations mentionnées au P.V. d'audience du 15 avril 1971 et attestation du 19/4/1971 de l'Ambassade du Zaïre.

- Tromperies envers les Juges de la Cour d'Appel et du Public présent à l'audience commises par la société ILACO au moyen de son trio : VAN VOORTHUIZEN-NDIBWAMI-RUTAGENGWA à sa solde, pour fausser toute la procédure, renverser la position juridique bien assise de notre famille en faussant l'optique et l'opinion des Juges par création d'une atmosphère malsaine entraînant fatalement un arrêt partial très contestable quant à la hauteur des dommages subis suite à un simple litige du travail.

- Tentative de fuite par avion, devant l'Autorité Judiciaire, par VAN VOORTHUIZEN, le 22 mai 1971, pour se soustraire à l'interrogatoire devant servir à l'instruction du dossier RMP 5684/KA du 17 mai 1971.

- Dol scandaleux par une proposition-piège malhonnête et antidatée d'un mois le 27 mai 1971 par VAN VOORTHUIZEN, en qualité de Chef de Mission ILACO, sur papier à en-tête de cette société, portant faussement, à dessein frauduleux, la date du 26 avril 1971, en présence de Mr. NGAYABATEMA, Substitut.

.../...

Nous avons déjà introduit le 19/4/1972, au sujet de tous les délits cités ci-avant et commis sous la responsabilité civile de la société ILACO, B.P. 36 à Ruhengeri et B.P. 33 à Arnhem aux Pays-Bas, une requête demandant fixation à bref délai d'une audience, auprès de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance à Kigali (copie jointe) et vu l'extrême urgence d'une action directe.

Cette requête, nous l'avons rappelée par notre lettre du 24 mai 1972 en y joignant des documents très édifiants qui sont autant de pièces à conviction incontestables.

Le respect de la morale publique élémentaire et notre honneur souillé gravement avec des préjudices quasiment irréparables, nous obligent, jusqu'à notre dernier souffle, à refuser de nous laisser décourager par les manœuvres infâmes de nos persécuteurs, car nous savons, et c'est prouvé que notre cause est absolument juste et que la vérité doit triompher, non seulement pour que nous soyons réhabilités officiellement et sauvés d'une situation inextricable voulue par la société ILACO, mais aussi pour la préservation de la communauté des gens honnêtes, toute entière.

Notre rappel du 16 mai 1972 a été déposé par nos soins, personnellement, entre les mains de Monsieur le Président de la Cour Suprême à Nyabisindu, en même temps qu'entre les mains de Monsieur le Procureur de la République, au cours d'entretiens qui nous ont mis un peu de baume au cœur, par l'intérêt ainsi que la compréhension de l'urgence qui nous furent témoignés par les deux hautes personnalités en question.

Nous joignons à la présente lettre un dossier contenant 26 documents numérotés très convaincants, de même que deux photocopies d'articles parus les 11 et 18 juillet 1969, dans "La Tribune Africaine" et "L'Etoile", au sujet des mêmes manœuvres honteuses que celles de ILACO au Rwanda, mais pratiquées alors par la société I.P.T.C. à Kinshasa.

La similitude des moyens malhonnêtes utilisés par ces deux sociétés étrangères qui exploitent à leur façon très contestable les deniers publics en Afrique, en même temps au Zaïre et au Rwanda, indique qu'une entente entre ces entreprises du même acabit, existe pour tenter de se servir des gens honnêtes comme couverture de malversations et pour les détruire ensuite par tous moyens les plus vils, quand ces derniers n'acceptent pas de tremper dans les ripotages frauduleux au détriment des populations laborieuses.

Ci-après, nous commentons brièvement les documents numérotés en annexe, par ordre d'importance, en commençant évidemment par les documents ayant trait à notre situation financière devenue catastrophique en Belgique, comme au Rwanda, précisément à cause des fautes graves impunies et de la carence coupable de la société ILACO et ses complices;

N<sup>os</sup> A - Documents relatifs à la situation financière.

I Contrat d'emploi n° 39/5.15002 (6621) du 9 février 1970 comprenant des articles 2 et 3 faisant bien état d'obligations pour la société ILACO de nous payer des montants mensuels en francs belges représentant les 2/3 des appointements durant 16 mois de présence au Rwanda et 2 mois 1/4 de congé en Europe et pour la totalité des cotisations-pension durant 18 mois 1/4. Le tout étant payable directement par la société ILACO à notre compte n° A22/3105 chez la Banque de Bruxelles, Agence Cinquantenaire comme indiqué au contrat. Les annotations en marge démontrent à quel point les Juges de la Cour d'Appel ont été trompés et leur arrêt faussé par les machinations de ILACO et ses complices. En effet, l'arrêt de la Cour comprend trois erreurs de raisonnement arithmétique, une erreur d'interprétation et un parti-pris très partial concernant nos bagages et les dédommagements envers notre famille qui est citée maintes fois au contrat et ne peut donc être ignorée par la société ILACO

donc être ignorée par ILACO ni par la Cour d'Appel qui le fait cependant de façon anormale dans son arrêt.

- 4 - Lettre du 24 mars 1970 de la société ILACO accusant réception de notre rappel express-recommandé du 3 mars 1970 au sujet de nos 240 kgs de bagages prêts à partir nous rejoindre au Rwanda et pour lesquels nous demandions, en vertu de la clause I du contrat, à ILACO de couvrir le coût du transport par un document à donner en mains de notre grand fils, âgé de 24 ans, en Belgique afin qu'il n'ait aucune complication ni le moindre débours à affectuer. Méchamment, la société ILACO ne fait aucune allusion à nos bagages dans sa réponse mais par contre, nous annonce l'arrivée de son sinistre entremetteur-menteur HERDERICKX (ironie cynique et perverse!) Au contrat, il n'est pas écrit que nous serions remboursés des frais de transport des bagages mais bien que ces derniers sont payés par la société. C'est donc bien ILACO qui a empêché l'arrivée de nos bagages en ne faisant pas ce qu'elle devait faire contractuellement. Par sa faute, ILACO nous doit toujours l'exécution de cette clause par le paiement d'une contrevaleur et dédommagement pour les 18 mois de privations cruelles de tous nos effets personnels devenus trop petits pour les enfants et qui ont dû être remplacés chèrement et difficilement sur place avec des fonds empruntés, coûtant de gros intérêts, vu que ILACO nous privait aussi du traitement.
- 6 - Décharge du 17 avril 1970, irréfutable envers notre famille, par laquelle ILACO, par son représentant RUTS Aloys, reconnait, déjà depuis lors, qu'elle a tout récupéré et que Monsieur COLIN est quitte et libre de tous comptes envers la société ILACO à Ruhengeri et toutes ses dépendances. Cette décharge authentifiée par signatures de deux personnalités assermentées prou - 62 - que ILACO a revendiqué et obtenu injustement le 15 avril 1971 à la Cour d'Appel de Kigali, le remboursement anormal de montants qu'elle n'avait pas le droit de réclamer, après nous avoir libéré de tous comptes envers elle, un an auparavant. L'ignorance de ce document important par la Cour d'Appel, qui l'avait pourtant au dossier, est encore une preuve supplémentaire de partialité indéniable, provoquée par les graves machinations préméditées de VAN VOORTHUIZEN, MDIBWAMI et ROTAGENCWA, sous la responsabilité de la société ILACO, pour nous voler le plus possible de ce qui nous revient de plein droit.
- 8 - Notre lettre du 18 février 1971 adressée aux Assurances du Crédit de Namur en Belgique, mettant en évidence toute notre satisfaction d'avoir obtenu gain de cause le 11/1/1971 devant le Tribunal de Première Instance à Ruhengeri, de savoir que tous délais accordés à la société ILACO étaient expirés et que la Cour d'Appel avait refusé d'accorder la suspension d'exécution, étant donné que ILACO n'était pas en règle avec la Législation en tant que société œuvrant au Rwanda, en tant qu'employeur de main d'oeuvre et aussi vis à vis de la Banque Nationale du Rwanda. Cette lettre explique nos espoirs justifiés de pouvoir enfin apurer nos comptes devenus débiteur augmentés de gros intérêts en Belgique à cause de la défaillance de ILACO.
- 17 - Texte concernant le télégramme du 4 mai 1971 reçu par VAN VOORTHUIZEN, le 5 mai 1971 à Ruhengeri, de ILACO-ARNHEM et qui l'a caché jusqu'au 27 mai 1971, ne le montrant que forcément à Monsieur NGAYABATEMA Simon, Substitut à Ruhengeri qui l'a exigé. Or, ce télégramme, dont le contexte nous était destiné, lui ordonnait de nous demander : "Quel mode de règlement nous désirions"? Cela voulait dire que nous pouvions choisir de recevoir la par tie en francs belges prévue au contrat ou même tout le montant converti en francs belges, puisque ILACO-ARNHEM voulait connaître notre désir à ce sujet. Si VAN VOORTHUIZEN n'avait pas camouflé illégalement ce télégramme dont le contexte nous était destiné, beaucoup de problèmes auraient été solutionnés dès l'année passée. C'est VAN VOORTHUIZEN, seul, qui a saboté les dispositions conciliantes de ILACO, pour nous nuire stupidement et méchamment davantage. Cette faute par elle seule est déjà grave et justifie des sanctions avec réparations à notre égard.

B - Documents démontrant le bien fondé de notre requête en révision partielle auprès de la Cour Suprême et de notre plainte au Parquet de Kigali le 17 mai 1971, dont les motifs sont les mêmes : Dol et tromperies préméditées successives de ILACO, durant deux ans, pour se jouer des Juridictions Rwandaises à nos dépens, en viciant toute la procédure, afin de mieux nous voler au maximum.

- 5 - Lettre du 16 avril 1970 nous adressée par Monsieur HITAYEZU, Secrétaire d'Etat au Plan National de Développement, dont le contexte est d'une telle sévérité, sans que nous ayons été entendus, qu'il démontre la gravité de la diffamation commise par RUTS Aloys, représentant à l'époque de ILACO. C'est seulement l'avant-veille du 25 avril 1970, date fatale pour notre foyer, que nous avons pu être entendus et que Monsieur HITAYEZU a été convaincu des tromperies de RUTS. La veille du 25/4/70 les mesures ont été annulées et, après contrôle à Ruhengeri du projet Pyréthre et des activités de RUTS, par Monsieur HITAYEZU, une lettre a été expédiée à ILACO-ARNHEM, précisant que RUTS ne pouvait plus, irrémédiablement, revenir au Rwanda, au terme de son congé en Europe. Cette mesure radicale envers RUTS démontre le bien fondé de nos justifications après que le même RUTS nous avait calomniés auprès de Monsieur HITAYEZU et avait ainsi ouvert les hostilités par une première diffamation préjudiciable à l'honneur et aux intérêts de notre famille.
- 9 - Lettre du 24 février 1971 qui nous est adressée par Monsieur GATWA Tharcisse, Procureur de la République et la signification-commandement du 3/3/71 montrent bien toutes les manœuvres dilatoires scandaleuses et illégales de la société ILACO, pour se soustraire aux effets du jugement du Tribunal de Première Instance de Ruhengeri, malgré que tous délais étaient expirés depuis le 19/1/1971 et qu'aucune suspension d'exécution n'avait été accordée jusqu'au 5 mars 1971 (d'où 44 jours de trop durant lesquels nous crevions de misère à Ruhengeri, après déjà dix mois de mêmes souffrances et humiliations permanentes.)
- 10 - Lettre du 2 mars 1971 reçue de M<sup>re</sup> Marrès, notre avocat en Belgique. A partir de la réception de ce document, les premiers symptômes du complot et des plus graves illégalités de ILACO apparaissent vaguement, après une incubation du virus durant 44 jours hors des délais légaux, dont VAN VOORT-HUIZEN, NDIBWAMI et RUTAGENGWA ont bénéficié injustement par des favoritismes troublants et douteux à Ruhengeri. Ces favoritismes octroyés par inertie choquante et malsaine de M<sup>r</sup>. KALIMBA, Canisius, Substitut au Parquet de Ruhengeri ont entraîné son déplacement par Monsieur le Procureur de la République. Mais entretemps, ILACO en profitait et de plus, elle a été favorisée par des revirements inexplicables de la Cour d'Appel de Kigali, dès avant l'audience du 15 avril 1971, au sujet d'une suspension d'exécution qui, non seulement avait été refusée à ILACO mais qui n'était déjà plus valable quand elle fut accordée étrangement le 5 mars 1971. Par sa lettre, M<sup>re</sup> Marrès nous avertit du danger : NDIBWAMI.
- II - Ordonnance d'exécution forcée du jugement N° 3587/R9/70 du 4 mars 1971 après signification-commandement donnée le 3 mars 1971 à la société ILACO en ses bureaux de Musanze devant deux O.P.J. qui ont signé comme témoins en même temps que Monsieur KALIMBA, Substitut du Procureur de la République pour paiement immédiat de 2.632.973,-frs et précisant que la société perdante n'a pas exécuté le jugement dans le délai fixé de huit jours, expiré depuis le 19 janvier 1971 et que l'exécution du jugement n'a pas été suspendue par un Tribunal Supérieur, au 4 mars 1971. Conclusion : la personne dangereuse signalée à notre attention par M<sup>re</sup> Marrès, avait été dépassée par les événements pendant la préparation de son complot dévoilé par attestation de l'Ambassade du Zaïre à Kigali.

- I3 - Copie de la lettre du 3 mai 1971 reçue de Mtre Marrès, notre avocat, par Mtre LAROCHE, avocat de la société ILACO. Cette lettre fait état de notre droit d'agir en révision partielle de l'arrêt et de l'incident grave en Cour d'Appel qui était la raison et l'aboutissement des trainailleries illégales avec l'exécution du jugement de Ruhengeri, pendant un mois et demi en dehors des délais fixés par les Juges. Mtre Marrès prévoit une action au pénal et au civil contre RUTAGENGWA et VAN VOORTHUIZEN car il n'avait pas encore reçu la deuxième attestation de l'Ambassade du Zaïre faisant mention de l'avocat NDIBWAMI Joseph qui tentait d'y soutirer des faux renseignements contre nous et nous y diffamait avec VAN VOORTHUIZEN. Pendant que NDIBWAMI effectuait cette vile besogne et se cachait dans le bureau de son complice LIBWAYA à l'Ambassade du Zaïre, il était déclaré par le Président de la Cour d'Appel que NDIBWAMI était retenu en Commission au Ministère de l'Intérieur = Faux alibi de NDIBWAMI.
- I4 - Lettre du 10 mai 1971 de Mtre LAROCHE qui dévoile entièrement tout le complot, désavouant VAN VOORTHUIZEN, RUTAGENGWA et la procuration déposée en Cour d'Appel. Cette lettre implique aussi de façon absolue l'avocat "Conseiller Juridique" NDIBWAMI puisqu'elle affirme que lui seul était autorisé de plaider pour la société ILACO. Donc, lui seul était mandaté et avait reçu mission précise de se servir uniquement des conclusions de Mtre LAROCHE, qui ne contiennent aucune allusion à une quelconque activité de notre part au Zaïre. Cela prouve que tout le complot a été fomenté au Rwanda par VAN VOORTHUIZEN, NDIBWAMI et RUTAGENGWA, la société ILACO restant tout de même civilement responsable par son représentant au Rwanda qui a tout manigancé pour elle et en son nom. Jusqu'au milieu de sa lettre Mtre LAROCHE doute de tout ce que Mtre Marrès lui a écrit le 3 mai 1971, mais ... la suite de sa lettre exprime exactement ce que nous voulions qu'il écrive, comme preuve des fautes infâmes commises par ILACO et son trio d'acolytes.

Les autres documents montrent la liaison qui existe entre tous les méfaits, depuis la diffamation de RUTS, en avril 1970, entraînant notre expulsion au 25 avril 1970 (heureusement annulée la veille par nos preuves de la supercherie diabolique de l'ex-chef de mission ILACO) jusqu'à la proposition-piège du 27 mai 1971 de VAN VOORTHUIZEN, pour ILACO, en passant par les plus terribles tromperies de janvier et avril 1971, au Tribunal de Première Instance de Ruhengeri qui ne s'y est pas laissé prendre, à la Cour d'Appel de Kigali et à l'Ambassade du Zaïre qui a parfaitement réagi, énergiquement.

Cet enchaînement de tromperies avait constamment un seul et même mobile : nous voler et nous faire souffrir, au mépris des Juridictions Rwandaises devant lesquelles ILACO savait qu'elle devait normalement être condamnée à nous payer tous nos dus avec dédommagements, si elle n'avait pas triché à outrance, pour bouleverser notre position juridique bien établie, ainsi que l'opinion des Juges et du public à nos dépens.

Les diffamations publiques du 15 avril 1971 à l'Ambassade du Zaïre et en Cour d'Appel de Kigali, mentionnées au dossier RP 2018/Kg - RMP 5684/KA, font partie intégrante d'un déroulement continu d'un vaste scénario imaginé au pied levé par des esprits ténébreux, avec des acteurs véreux, des figurants et un souffleur par transmission truquée, qui a débâté un an auparavant, jour pour jour, le 15 avril 1970 par l'offensive machiavélique de RUTS, en levée de rideau.

Le scénario néfaste est prolongé jusque maintenant, mais toujours avec les mêmes victimes : tous les membres de notre famille qui subissent eux, réellement, les pénibles conséquences de favoritismes partiels, d'indifférences et d'inerties complaisantes au profit de nos persécuteurs, d'oublis et d'erreurs dans un arrêt faussé par des circonstances imprévisibles pour nous mais prévues par ILACO et d'omissions étranges en Cour d'Appel dont le positif est en contradiction flagrante avec l'exposé des motifs sur le fond.

.../...

Ainsi, tout a été dit, écrit et prouvé, avec espoir que la Justice soit rendue, enfin, de façon équitable, telle que prévu par le Législateur et en temps utiles, c'est à dire de toute urgence, avant notre perte totale.

Sans cela, il est certain, depuis plusieurs mois, que ce sont les délinquants qui triomphent encore, en tirant profit de leurs fautes aggravées par des délits et qui se jouent scandaleusement des Juridictions en les trompant en Afrique où le temps qui passe travaille pour eux, au moyen d'un "Conseiller Juridique" qui pratique un double jeu dangereux pour les honnêtes gens qui ne sont pas avertis à temps de se mettre en garde.

Malgré l'avertissement de Mtre Marrès, dès le 2 mars 1971 et notre récusation de NDIEWAMI en Cour d'Appel, tout le déroulement du sinistre plan de de nos spoliateurs a réussi de nous faire priver de la moitié des montants acquis de plein droit et de tout ce qui devait être versé par ILACO en Belgique où nous avons des obligations familiales envers un de nos enfants qui s'y trouve et des comptes à régler envers les banques.

A cause de leurs innombrables tromperies et de leur impunité, ils se sont enhardis à créer autour de nous une atmosphère d'hypocrisies qui nous isolent, étouffent la vérité et nous privent de ressources, au point qu'ils sont parvenus, non seulement à nous enlever tous moyens d'existence en trompant notre clientèle et nos amis, mais aussi à nous enfoncer, conséquemment, dans les créances d'autrui au Rwanda comme en Belgique.


Ils finiront bien par avoir nos peaux sous peu, si les tristes conséquences de leurs fautes ne sont pas très vite corrigées par la Cour Suprême et si leurs méfaits ne sont pas, tout aussi vite, sanctionnés par le Tribunal, sur réquisitoire du Ministère Public pour réparation du préjudice.

Ce dernier, ne les a pas encore assignés, depuis plus d'un an que la plainte est déposée, vu qu'il n'y a même pas moyen d'obtenir une réponse à nos demandes de fixation d'audience à bref délai. C'est à désespérer d'être honnête, car nous constatons amèrement que ce sont les délits qui payent et qui aident les pires délinquants à nous ruiner, jusqu'à nous endetter pour nous écraser complètement, parce que nous avons eu le grand tort ... d'avoir raison sur les lieux de leurs "exploits".

N'ayant déjà plus les moyens, depuis quelques temps à cause des manigances de ILACO et ses comparses qui s'accroissent, de vivre sans aide et de faire vivre notre famille en Belgique, sans les francs belges qui nous restent dus totalement, nous vous implorons de bien vouloir mettre tout en oeuvre pour aboutir à un résultat concret avant qu'il ne soit tout à fait trop tard.

Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de tout notre respect.

  
COLIN G.

  
COLIN M.